COMMUNE DE CIPIERES

Déclaration d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique/DUP relative aux travaux de dérivation du forage du Pont

EP 19000014/06 du 26 08 au 13 09 2019



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:

Après avoir examiné le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique/DUP relative aux travaux de dérivation du forage du Pont, menée conjointement à l'enquête parcellaire relative aux périmètres de protection des captages, je considère que :

- Le cadre réglementaire a été respecté.
- Le dossier a été constitué conformément à la réglementation en vigueur.
- Le dossier est complet et présente, pour le forage du Pont, les plans et explications nécessaires à l'information du public.
- Le public a été correctement averti de la tenue de l'enquête publique unique DUP et parcellaire, par voie de presse (voir parutions dans la presse) et par voie d'affichage en plusieurs endroits de la commune (voir en annexe les photos et le certificat d'affichage).
- L'enquête s'est déroulée du lundi 26 août au vendredi 13 septembre 2019, soit 19 jours, conformément au cadre réglementaire.
- Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences : lundi 26 août, jeudi 5 septembre, vendredi 13 septembre 2019, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 sauf le 13 novembre où l'enquête a été clôturée à 16h45.
- Le dossier et le registre étaient consultables par le public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de CIPIERES 06620.
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, mais il n'y a eu aucun visiteur et aucune observation.

L'approvisionnement en eau potable de la commune de CIPIERES par la source de la Fontaine doit être complété par le recours à une deuxième ressource, en remplacement de la source du Bausset dont le cours a été naturellement dévié.

Le forage du Pont est, au départ, un forage d'exploration qui a été racheté par la commune et qui a fait l'objet de travaux de tubage afin de pouvoir, en période d'étiage, compléter le débit de la source de la Fontaine.

Avec un prélèvement de, maximum, 16 m3/h, le forage du Pont permet de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de CIPIERES qui n'est connectée à aucun autre réseau qui pourrait prendre le relais en période d'étiage sévère.

Le système d'exploitation par bâches qui déclenchent l'alimentation en eau quand leur niveau baisse, le traitement de cette eau, qui présente une qualité bactériologique correcte en eau brute, qui est ensuite traitée par javel pack avec l'eau de la source de la Fontaine, avec les précautions prises au niveau de la sécurité des captages, du suivi hebdomadaire des installations, du système d'alerte à la commune par l'ARS en cas de non-conformité, avec l'entretien régulier des réservoirs et une veille de permanence organisée avec l'employé communal, le Maire et son adjointe, je pense que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est sécurisée.

Quant au débit, l'apport du forage du Pont, en complément de la source de la Fontaine, permettra de faire face à l'approvisionnement en eau potable s'il y a une probable augmentation de population en 2030.

La commune de CIPIERES gère elle-même, jusqu'à présent, l'alimentation en eau potable de la commune.

En janvier 2020, la compétence « eau » passera à la CASA Sophia Antipolis et la commune de CIPIERES veut être en conformité avec la réglementation et sollicite la demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage du Pont.

Le dossier indique que le projet est compatible avec NATURA 2000, la ZNIEFF et le SDAGE.

L'exploitation du forage du Pont est sécurisée par **un périmètre de protection immédiate,** situé sur la parcelle n°3, section B de la commune de CIPIERES dont la commune est propriétaire.

Concernant les servitudes :

Le périmètre de protection rapprochée couvre 16 parcelles appartenant à la commune de CIPIERES, 3 parcelles appartenant au Département et 39 parcelles privées. Ces 41 parcelles représentent une surface de 67 169 m2 ; il y a lieu de prévoir une indemnisation pour les servitudes instaurées sur ces parcelles.

L'accès au forage du Pont se fait par la RD 603, il n'y a donc pas lieu d'instaurer une servitude.

L'alimentation en eau potable de la commune de CIPIERES doit être sécurisée par une seconde ressource en eau potable. Le projet prend en compte les prescriptions de l'ARS que la commune a accepté.

Au vu du dossier présenté, d'une visite des lieux et de l'absence d'observations du public qui viendraient à l'encontre de la Déclaration d'Utilité Publique/DUP relative aux travaux de dérivation du forage du Pont, je donne

un avis favorable à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité
Publique/DUP relative aux travaux de dérivation du forage du Pont.

Fait à Nice, le 05 octobre 2019

Patricia SCHWEITZER, commissaire enquêteur